

dispositions similaires s'appliquant à un emprunt de fonds pour achat de grains de semence, limité à \$60,000.

Exemption de taxes.—Le chapitre 20 exempte de la taxe les terres de certains soldats-colons, définit les bénéficiaires de cette exemption, la durée de cette exemption et la procédure à suivre pour en bénéficier.

Saskatchewan.

Administration de la justice.—Le chapitre 3 amende la loi sur les tribunaux d'homologation des testaments, en ce qui concerne la distribution de l'actif et l'évaluation des titres et valeurs; le chapitre 24 traite de la juridiction de la Cour de l'Echiquier du Canada et du droit des juges d'autres cours à faire usage des palais de justice, etc., Le chapitre 27 amende la loi sur les coroners, en ce qui concerne les enquêtes et le chapitre 28, modifiant la loi sur la police provinciale, autorise le procureur général à faire procéder à une enquête, par les soins de membres de la police, lorsqu'un crime ou délit quelconque arrive à sa connaissance.

Agriculture.—Le chapitre 42 amende la loi sur les grains de semence fournis par la municipalité et pourvoit au renouvellement des conventions conclues et à la prolongation de la durée des gages ou hypothèques; le chapitre 52 est un amendement à la loi sur les associations agricoles coopératives; le chapitre 57, qui amende la loi sur la vente des œufs, établit des restrictions en matière d'achat, de vente et du mirage des œufs; le chapitre 87 établit les conditions sous lesquelles un cultivateur peut obtenir une avance de fonds pour acheter du grain de semence.

Le chapitre 2 définit les pouvoirs de la commission canadienne du blé, en ce qui concerne la réglementation du commerce du grain et l'immunité des membres de cette commission contre toute action en justice. Le chapitre 3 oblige tous les marchands de grain de la province à se munir d'une licence et traite de la révocation de ces licences et des pénalités encourues par les personnes qui se livrent à ce commerce sans licence.¹

Péréquation de la taxe.—Le chapitre 45 pourvoit à la création d'une commission permanente d'évaluation et fixe les pouvoirs et les attributions de ses membres.

Bien-être de l'enfance.—Le chapitre 7 pourvoit à la création d'un Bureau de protection de l'enfance et le chapitre 74 amende la loi sur la protection des enfants au regard de l'incorporation des sociétés d'aide à l'enfance.

Compagnies.—Le chapitre 35 amende la loi sur les sociétés de bienfaisance, au regard des détails de l'incorporation, du domicile élu et du changement d'adresse de ces sociétés.

Instruction publique.—Le chapitre 46 amende la loi sur l'enseignement secondaire, au regard de l'assemblée annuelle des contribuables; le chapitre 47 amende la loi scolaire, prescrit que des soumissions doivent être demandées toutes les fois qu'il s'agit d'une dépense à faire excédant \$1,000 et le chapitre 49 amende la loi sur la taxe scolaire, en ce qui concerne les pouvoirs et la rémunération de la commission de révision des évaluations.

Finances.—Le chapitre 1 autorise la dépense d'une somme de \$2,205,270 pour subvenir aux besoins du gouvernement pendant l'exercice se terminant le 30 avril 1922, et d'une autre somme de \$19,295,219 pour l'exercice 1923, à prélever sur les recettes ordinaires. De plus, il pourra être prélevé sur les revenus du téléphone une somme additionnelle de \$2,200,000.

¹ Ces deux dernières lois ont été passées à la seconde session de la cinquième législature de la province. Toutes les autres lois ici mentionnées ont été passées à la première session.